

*2ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 29/01/2026 à 13h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER

**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

**Greffière** : Madame MINDINE

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**01) N° 2501810 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	Mme D== C==	Me SARASSAT
	Mme B== N==	Me SARASSAT
Défendeur	GAEC DUROY	
	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC	SELARL ISABELLE FAURE - ROCHE

Mme C== D== et Mme N== B== demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500240 du 15 mai 2025 par laquelle le tribunal administratif de Limoges a rejeté sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la maire de Perpezac-le-Blanc n° PC 19161 24 A0004 du 28 novembre 2024, accordant au GAEC Duroy un permis de construire une stabulation sur un terrain situé à Les Puys 19310 Perpezac-le-Blanc ; 2°) d'annuler par voie de conséquence l'arrêté de la maire de Perpezac-le-Blanc n° PC 19161 24 A0004 du 28 novembre 2024, accordant au GAEC Duroy un permis de construire une stabulation sur un terrain situé à Les Puys 19310 Perpezac-le-Blanc ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Perpezac-le-Blanc à leur verser la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2302470 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme M== L==	Me GOMOT-PINARD
Défendeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	

Mme L== M== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300516 du 26 juillet 2023 par laquelle le Vice-Président du tribunal administratif de Limoges a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 février 2023 par laquelle la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux a refusé de lui délivrer un permis pour rendre visite à M. S== ; 2°) d'annuler la décision de la Direction de l'établissement des « Craquelins » prise le 28 février 2023 lui refusant le permis de visite à M. S== ; 3°) d'enjoindre à la Direction du Centre Pénitentiaire des Craquelins à Châteauroux d'avoir à lui délivrer un permis de communiquer avec M. S==, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte passé ce délai de 200 par jour de retard ; 4°) d'obtenir l'aide juridictionnelle.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2303006

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. T== D==

CABINET HENRY -  
CHARTIER-PREVOST -  
PLAS - GUILLOUT

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA  
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

Autres parties COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT GERAUD

M. D== T== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001508 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable du 18 août 2020 pris par le maire de la commune de La-Chapelle-Saint-Géraud au nom de l'Etat ; 2°) d'annuler l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable en date du 18 août 2020 du Maire de la commune de La-Chapelle-Saint-Géraud ; 3°) de mettre à la charge du préfet de la Corrèze une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303038

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur Mme L== S==

Me MARTIN

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS

SARL LE PRADO -  
GILBERT

SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)

SARL LE PRADO -  
GILBERT

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE  
L'INDRE

Mme S== L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101501 du 9 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a limité à la somme de 2 519, 84 euros l'indemnisation que le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers a été condamné à lui verser en réparation des préjudices qu'elle a subis suite à l'opération par erreur de son genou gauche et rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de condamner le CHU de Poitiers à lui verser les sommes suivantes au titre de la réparation intégrale de ses préjudices : - Déficit fonctionnel temporaire total : 170 euros, - Perte de gains professionnels : 10 000 euros, - Déficit fonctionnel temporaire permanent : 14 400 euros, -Préjudice d'agrément : 2 000 euros, - Préjudice d'assistance à une tierce personne : 240 euros, - Préjudice esthétique temporaire : 1 000 euros, - Préjudice esthétique permanent : 2 000 euros, - Souffrances endurées : 5 000 euros, -Souffrances morales, perte de confiance : 1 000 euros, - Dépenses de santé : mémoire, - Frais de déplacement : 316 euros, déduction à faire de la provision : 3 000 euros ; 3°) de condamner par conséquent, la Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à lui verser la somme totale de 36 326 euros au titre de la réparation intégrale de ses préjudices ; 4°) de mettre à la charge du CHU de Poitiers la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les dépens, concernant la procédure d'appel, en sus de la somme allouée en première instance

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

**05) N° 2400118**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur      Mme M== A==  
Défendeur      MINISTRE DE LA JUSTICE

Me BEL

Mme A== M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200651 du 26 octobre 2023 par lequel tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2022 par lequel le ministre de la justice lui a infligé une sanction disciplinaire de déplacement d'office ; 2°) d'annuler les arrêtés du 11 octobre 2022 par lesquels le ministre de la justice lui a infligé une sanction disciplinaire de déplacement d'office et a prononcé à son encontre la sanction complémentaire de radiation du tableau d'avancement ; 3°) d'enjoindre au ministre de la justice de la rétablir immédiatement dans ses fonctions de responsable d'unité éducative au sein de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) Caraïbe, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**06) N° 2400155**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur      SELARL PHARMACIE DE LA RESERVE  
  
Défendeur      PHARMACIE GAUBERT  
PHARMACIE HO POON SUNG  
SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA REUNION ET  
DE MAYOTTE  
PHARMACIE DE LA GRANDE MONTEE  
UNION DES SYNDICATS DES PHARMACIES  
D'OFFICINE  
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN

SAS BOULLOCHE, COLIN,  
STOCLET ET ASSOCIES  
FIDAL - DIRECTION PARIS  
FIDAL - DIRECTION PARIS  
FIDAL - DIRECTION PARIS  
FIDAL - DIRECTION PARIS

La SELARL Pharmacie de la Réserve demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100332 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé la décision du 19 janvier 2021 par laquelle la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie de la Réserve du n°20 de la rue Bardeaux à Sainte-Marie au n°14 de la rue du Général de Gaulle dans la même commune ; 2°) de rejeter la requête introduite par Pharmacie Gaubert, la pharmacie Ho Poon Sung, la société à responsabilité limitée (SARL) GM Pharma exploitant l'officine dénommée pharmacie de la Grande Montée, l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et le Syndicat des Pharmaciens de La Réunion et de Mayotte comme étant non fondée en fait et en droit ; 3°) de mettre à la charge solidaire de la Pharmacie Gaubert, la pharmacie Ho Poon Sung, la société à responsabilité limitée (SARL) GM Pharma exploitant l'officine dénommée pharmacie de la Grande Montée, l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et le Syndicat des Pharmaciens de La Réunion et de Mayotte la somme de 7 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative

**07) N° 2500909**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur      Mme S== EPOUSE M== I==  
Défendeur      PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Me REIX

Mme S== épouse M== relève appel du jugement n° 2403034 du 3 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

## **RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

08) N° 2500910

## **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur M. M== M== Me REIX  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. M== M== relève appel du jugement n° 2404033 du 3 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*2ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 29/01/2026 à 15h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER

**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

**Greffière** : Madame MINDINE

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**01) N° 2400819**

**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. A== M==

Me ARNAUD

Le garde des sceaux, ministre de la justice, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102165, 2102984 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé sa décision du 18 juin 2021 par laquelle il a prolongé la mesure de placement à l'isolement prise à l'encontre de M. M==A== du 22 juin 2021 au 22 septembre 2021, ainsi que sa décision du 21 septembre 2021 par laquelle il a prolongé cette mesure de placement à l'isolement du 22 septembre 2021 au 22 décembre 2021 ; 2°) de rejeter la requête de M. M== A== dans l'ensemble de ses conclusions.

---

**02) N° 2502061**

**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur M. Z== J==

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Me LACAVE

M. Z== J== relève appel du jugement n° 2400912 du 5 juin 2025 du tribunal administratif de la Guadeloupe portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 du préfet de la Guadeloupe lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2302830

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU	CABINET BARDET ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT

Mme B== C==

Mme C== E==

M. C== V==

La CPAM de Pau Pyrénées demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100590 du 19 septembre 2023 du Tribunal Administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté les demandes de la CPAM de Pau pour défaut de qualité à agir aux motifs qu'elle n'a pas justifié du mandat pour agir en justice, au nom du directeur, dont disposait l'agent ayant signé le mémoire 2°) dire et juger les demandes de la CPAM de Pau recevables et bien fondées et y faire droit ; 3°) de confirmer le jugement rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux, le 19 septembre 2023, en ce qu'il a jugé que la responsabilité du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux était engagée ; 4°) de constater que le préjudice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau est constitué par les sommes exposées dans l'intérêt de son assuré social M. D== C==, qui s'élèvent à la somme de 100 760,26 euros ; 5°) de condamner le CHU de Bordeaux, tiers responsable de l'infection, à payer à la CPAM de Pau, la somme de 100 760,26 euros au titre des prestations versées pour le compte de son assuré social, dire que ces sommes seront assorties des intérêts de retard au taux légal à compter de la décision à intervenir, et ce en application des dispositions de l'article 1231-6 du Code Civil, et qu'il sera fait application des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; 6°) de condamner le CHU de Bordeaux à payer à la CPAM de la Charente-Maritime, la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire, en application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 ; 7°) de mettre à la charge du CHU la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

04) N° 2502681

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme S== F==	Me DOUNIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

Mme F== S== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501202 du 30 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025, lequel a refusé la délivrance d'un titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, avec fixation du pays de renvoi ; 2°) d'annuler la décision du 28 mai 2025 par laquelle le Préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée de quitter le territoire français et fixé le pays de renvoi ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Haute-Vienne, à titre principal, de lui délivrer une carte temporaire de séjour portant la mention vie privée et familiale sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, à tout le moins «visiteur » ou un titre de séjour au titre des « motifs exceptionnels », conformément à l'article L. 435-1 du CESEDA, au regard des circonstances humanitaires, de sa vulnérabilité, de la prise en charge intégrale par ses enfants et de son intégration pleine et entière au foyer familial en France, et de réexaminer sa situation respectivement dans le délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de l'admettre à titre provisoire à l'aide juridictionnelle ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2502684

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur Mme S== F==

Me DOUNIES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Mme F== S== demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2501202 du 30 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025, lequel a refusé la délivrance d'un titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, avec fixation du pays de renvoi ; 2°) de suspendre également l'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 28 mai 2025, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'appel ; 3°) de l'admettre à titre provisoire à l'aide juridictionnelle ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401499

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme C== M==

Me HEMEURY

Défendeur COMMUNE DE POITIERS  
SCCV LA PIERRE LEVEE

RIVIERE AVOCATS  
ASSOCIES

Mme M== C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201647 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2022 par lequel la maire de Poitiers a accordé à la société civile de construction vente (SCCV) La Pierre Levée un permis de construire PC 8619421X0091 pour la réalisation d'une résidence étudiante de 126 logements et d'un second bâtiment composé de 10 logements en accession libre, sur la parcelle cadastrée DX n° 347 située au n°165 rue de la Pierre Levée ainsi que la décision du 6 mai 2022 portant rejet de son recours gracieux ; 2°) de renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Poitiers ; 3°) d'annuler ensemble, d'une part, l'arrêté de permis de construire n°PC 8619421 X0091 délivré le 24 janvier 2022 par Mme le Maire de la commune de Poitiers d'autre part, la décision expresse de rejet du 6 mai 2022 rejetant son recours gracieux ; 4°) d'annuler l'arrêté de permis de construire modificatif n°PC 8619421 X0091 M01 délivré le 19 juin 2023 par Mme le Maire de la commune de Poitiers ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Poitiers et de la SCCV la Pierre Levée une somme globale de 4000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, compte tenu qu'il serait inéquitable que la concluante conserve à sa charge l'intégralité des frais de conseil exposés pour les besoins de la présente instance.

07) N° 2402978

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur SCI LE CHATEAU DE BALANZAC  
M. M==B== H==

Me LERICHE-MILLIET

Défendeur COMMUNE DE BALANZAC  
SCI BERNARD IMMO

Me LERICHE-MILLIET

SCP PIELBERG KOLENC  
LAVALETTE AVOCATS  
CONSEILS

Renvoi par décision n° 470383 du 13 décembre 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 9 novembre 2022 sous le n° 20BX01740, 21BX03379 en tant qu'il qu'il statue sur le permis de construire modificatif du 3 mai 2021, accordé par le maire de Balanzac à la SCI Bernard Immo, pour la création d'un logement et d'une dépendance, sur le terrain sis Château de Balanzac à Balanzac (17600).

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

08) N° 2502812

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. M== A== L==

Me GRANGER

La préfète de la Creuse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502107 du 5 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a annulé les arrêtés du 20 octobre 2025 par lesquels la préfète de la Creuse, d'une part, a obligé M. M== A== à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, d'autre part, l'a assigné à résidence pour quarante-cinq jours dans la commune de Lavafranche et lui a enjoint de délivrer à l'intéressé un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », de munir M. M== A== d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement ;

09) N° 2502813

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. M== A== L==

Me GRANGER

La préfète de la Creuse demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2502107 du 5 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a annulé les arrêtés du 20 octobre 2025 par lesquels la préfète de la Creuse, d'une part, a obligé M. M== A== à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, d'autre part, l'a assigné à résidence pour quarante-cinq jours dans la commune de Lavafranche et lui a enjoint de délivrer à l'intéressé un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », de munir M. M== A== d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement ;